DATE: 21 mai 2012

TEXTE ADOPTÉ

(1) THE THOROUGHBRED BREEDERS' ASSOCIATION

(2) FRANCE GALOP

(3) IRISH EUROPEAN BREEDERS' FUND TRUSTEES LIMITED

(4) FIA, ASSOCIAZIONE PER IL FONDO ITALIANO DELL'ALLEVAMENTO

(5) DIREKTORIUM FUR VOLLBLUTZUCHT UND RENNEN E.V.

(6) SWISS THOROUGHBRED BREEDERS' ASSOCIATION

EUROPEAN BREEDERS' FUND

ACCORD DE COORDINATION

SOMMAIRE

Article		Pages
	PARTIE I — DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
	PARTIE II – LE FONDS EUROPÉENS DE L'ELEVAGE	
2	GESTION DES DIVERS FONDS	9
3	LE COMITÉ	9
4	SECRÉTAIRE DU COMITÉ	10
5	RÉUNIONS DU COMITÉ	10
6	RÈGLES ET PRÉROGATIVES DU COMITÉ	12
7	PARTICIPATIONS FINANCIÈRES	12
8	PUBLICATION DES LISTES	13
9	CONSERVATION DES PARTICIPATIONS NATIONALES	14
10	CHARGES DU COMITÉ	15
11	UTILISATION DES FONDS	15
12	POUVOIR D'APPRÉCIATION FUTURE DU COMITÉ SUR LES DIVERSES POULES	16
13	COMPTES	17

PARTIE III - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU FIA ET AUX ADMINISTRATEURS ITALIENS PENDANT LA SUSPENSION DU FIA

14	LE FONDS ITALIEN	18		
15	CONTRIBUTIONS DES NON MEMBRES FEE	18		
16	PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS ITALIENS AUX CHARGES	18		
17	CONDITIONS LIMITÉES DE LA PARTICIPATION ITALIENNE DANS LES DIVERSES POULES	18		
	PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES ACCORDS DE QUALIFICATION	FEE/ BCL		
18	COTISATIONS POUR LA QUALIFICATION DES ETALONS ET PAIEMENTS DES QUALIFICATIONS FEE/BCL	19		
19	RÉPARTITION DE LA POULE DU FONDS COMMUN	20		
20	RÉPARTITION DE LA POULE DE QUALIFICATION FEE/BCL	20		
21	UTILISATION DES POULES TOTALES FEE/BCL	20		
PARTIE V – ACCORDS INTERNATIONAUX FEE DE QUALIFICATION				
22	COTISATIONS POUR LA QUALIFICATION DES ETALONS ET PAIEMENTS D'INSCRIPTION FEE DES CHEVAU	X ETRANGERS 21		
23	RÉPARTITION DE LA POULE D'INSCRIPTION DES ÉTALONS	22		
24	RÉPARTITION DE LA POULE D'INSCRIPTION FEE DES CHEVAUX ETRANGERS	23		
25	AFFECTATION DES POULES FEE AU TITRE DES VERSEMENTS INTERNATIONAUX NON EUROPEENS	23		
PARTIE VI – POINTS GENERAUX				
26	APPLICATION EFFECTIVE DU PRÉSENT ACCORD	23		
27	NOTIFICATIONS OU CORRESPONDANCES	24		
28	DROIT PERTINENT ET COMPÉTENCE	24		
29	DÉNONCIATION DE L'ACCORD	25		
30	EXEMPLAIRES FAISANT FOI	25		
30	AMENDEMENTS	25		
		00		
ANNEXE 1		28 28		
Rèale	Rèalement du FEE			

ENTRE:

- (1) La **THOROUGHBRED BREEDERS' ASSOCIATION**, sise à Stanstead House, The Avenue, Newmarket, Suffolk CB8 9AA, représentée par Philip Freedman (la TBA);
- (2) **FRANCE GALOP**, sis 46 Place Abel Gance, 926555 Boulogne Cedex, France, représentée par Charles-Henri De Moussac (FG);
- (3) Le **IRISH EUROPEAN BREEDERS' FUND TRUSTEES LIMITED,** sis South Bank House, Barrow Street, Dublin 4, représenté par John O'Connor (l'IEBFT);
- (4) Le **FIA, ASSOCIAZIONE PER IL FONDO ITALIANO DELL'ALLEVAMENTO,** sise Via GB Casella 8, 21056, Milan, représentée par le Dr Annibale Brivio-Sforza (le FIA);
- (5) Le **DIREKTORIUM FUR VOLLBLUTZUCHT UND RENNEN E.V.**, sis Rennbahnstrasse 154 5000 Koln 60, représenté par by Rolf Leisten (le DVR) ; et
- (6) La **SWISS THOROUGHBRED BREEDERS' ASSOCIATION**, sise Baumgartliweg 17 CH-3322 Urtenen, Suisse, représentée par le Dr Hans Peter Meier (la STBA).

CONSIDÉRANTS

- 1. La TBA, FG, l'IEBFT, le DVR et la STBA ont constitué des fonds séparés en Grande Bretagne, France, Irlande (aux fins du présent Accord : l'Irlande du Nord et la République d'Irlande), Allemagne et Suisse. La dénomination officielle de chacun de ces Fonds doit comporter les mots « European Breeders' Fund » (ou leur équivalent : en français « Fonds Européen de l'Elevage »). Ces fonds sont alimentés par les contributions versées par les propriétaires d'étalons et les autres contributions et ils seront utilisés dans les cas suivants :
 - distribuer des allocations dans les courses hippiques dites "Courses FEE" ouvertes exclusivement aux produits d'étalons inscrits au **Fonds Européen de l'Elevage** et à tout autre produit qualifié au titre des Accords de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Arrangements*) (tels que définis ci-dessous) ou au titre des Accords Internationaux FEE de Qualification (*EBF International Eligibility Arrangement*) (tels que définis ci-dessous).
 - distribuer, dans d'autres courses hippiques, les allocations et les primes aux propriétaires, en application des dispositions (« le Règlement ») approuvées par écrit (conformément à l'article 31.1), par le Comité (telles que définies ci-dessous); un exemplaire de ce Règlement paraphé aux fins d'authentification par le Secrétaire du Comité est annexé au texte du présent Accord.
 - 1.3 distribuer, dans le cadre de l'encouragement à l'élevage de pur-sang, des primes aux produits d'étalons inscrits au FEE et :
 - 1.4 encourager et soutenir les organisations dont, parmi les objectifs déclarés, figurent l'encouragement à l'élevage des chevaux de pur-sang et son amélioration.
- 2. Le FIA a antérieurement créé un Fonds séparé en Italie dont le titre comporte les mots « European Breeders' Fund » Fonds Européens de l'Elevage (ou leur équivalent en italien) alimenté par les contributions payées par les propriétaires d'étalons et par d'autres contributions. Le Comité a approuvé à l'unanimité la suspension du FIA en tant que membre participant au FEE (tel que défini ci-dessous) à compter du 1^{er} janvier 2010. Les Parties II et III du présent Accord établissent les droits et obligations actuels du FIA et des administrateurs italiens (tels que définis ci-dessous), la suspension du FIA en tant que membre participant au FEE demeurant en vigueur.
- 3. La BCL (Breeders Cup Limited, voir définition ci-dessous) a décidé de mettre fin aux Accords de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Arrangements) (voir définition ci-dessous) avec date d'effet au 1^{er} janvier 2011. La Partie IV du présent Accord contient les dispositions transitoires des Accords de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Arrangements).

- 4. Avec date d'effet au 1^{er} janvier 2011, le Comité a introduit un nouveau dispositif international applicable aux poulains conçus le 1^{er} janvier 2011 ou après. Toute information sur ce nouveau dispositif figure à la Partie V du présent Accord.
- 5. Le présent Accord remplace l'Accord de coordination du 22 février 2008 passé entre les parties mentionnées ci-dessus (l'Accord antérieur) :
 - 5.1 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2010 pour ce qui concerne la suspension du FIA du Fonds Européen de l'Elevage et
 - 5.2 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2011 pour toutes les autres questions.

PARTIE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Aux fins du présent Accord, les définitions ci-après s'appliquent aux termes utilisés et viennent s'ajouter à d'autres définitions y figurant :
 - "BCL" signifie Breeders' Cup Limited
 - "BCL Area" "Zone BCL" signifie Les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Mexique, le Guatemala, le Belize, le Salvador, le Honduras, le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et les Antilles.
 - "BCL Qualified Horses" "Chevaux qualifiés BCL" signifie produits nés d'étalons enregistrés auprès de la BCL.
 - "British Contributions" "Contributions britanniques" doit être entendu au sens de l'Article 7.1
 - "British Fund" "Fonds britannique" doit être entendu au sens de l'Article 2.1
 - "British Trustees" "Administrateurs britanniques" doit être entendu au sens de l'Article 2.1
 - "Business Day" "Jour ouvrable" signifie tous les jours, exception faite des samedi, dimanche ou tout autre jour férié en Grande Bretagne, France, Irlande, Allemagne ou Suisse.
 - "Committee" "Comité" signifie le comité de coordination mentionné à l'Article 3
 - "Committee's Expenses" " Charges du Comité" signifie toutes les dépenses de quelque nature qu'elles soient, engagées par ou au nom du Comité, chaque année se terminant le 28 février (ou le 29 selon le cas), y compris notamment :
 - (a) Charges d'exploitation du Comité (notamment contribution aux frais de fonctionnement du bureau FEE/BEBF, coûts informatiques, salaires, services juridiques, comptables et autres ainsi que les frais d'assurance);
 - (b) les coûts effectifs de recouvrement des Contributions financières des non-membres du FEE;
 - (c) les coûts correspondant aux paiements (effectués par le Fonds Européen de l'Elevage ou en son nom par le British Fund ou par les Administrateurs Britanniques) pour l'Inscription FEE des chevaux qualifiés BCL (EBF/BCL Eligibility Payments);
 - (d) les frais effectifs de recouvrement des participations à la Poule d'Inscription des Etalons (Stallion Nomination Fund Pool) et les versements effectués aux versements d'inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments) par le Fonds Européen de l'Elevage ou en son nom par le Fonds Britannique ou par les Administrateurs Britanniques; et
 - (e) tous les coûts directs.

- "Common Fund" "Fonds commun" signifie le fonds constitué pour recevoir les contributions au titre des Etalons du Fonds Commun (Common Fund Stallions), ce qui permettra aux produits de ces étalons de faire acte de candidature aux courses BCL ou FEE (ou aux deux catégories), étant entendu que les gains découlant de telles contributions sont partagées entre la BCL et le FEE sur une base 50:50.
- "Common Fund Pool" "Poule du Fonds Commun" signifie la somme totale reçue par le FEE chaque année se terminant le 28 février (ou 29 le cas échéant), jusqu'au 28 février 2011 inclus, en proportion des versements pour inscription d'étalons effectués au titre Fonds Commun des Etalons.
- "Common Fund Qualified Horses" "Chevaux Qualifiés au titre du Fonds Commun" signifie le produits des Etalons du Fonds Commun.
- "Common Fund Stallions" "Etalons du Fonds Commun" signifie les étalons stationnés hors de la zone FEE et de la zone BCL, qualifiés du fait du versement de leur cotisation au Fonds (stallion nomination payments), conformément aux Accords de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Arrangements)
- "Defaulting owner" "propriétaire défaillant" doit être entendu au sens de l'article 8.8.
- "Domestic Pool" "Poules nationales versées" signifie selon le cas : la participation française, allemande, irlandaise ou suisse
- "EBF" ou "European Breeders' Fund" "FEE" ou "Fonds Européen de l'Elevage" doit être entendu au sens de l'Article 2.7 et est représenté par le Comité, conformément à l'Article 3.

"EBF Area" - "Zone FEE"

- (a) Allemagne, Grande Bretagne, France, Irlande, Italie et Suisse; et
- (b) Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Gibraltar, Grèce, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, San Marin, Suède, Vatican, Norvège, Pologne, République tchèque, Albanie, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie (jusqu'à l'Oural), Serbie, République slovaque, Turquie, Ukraine.
- "EBF/BCL Eligibility Arrangements" "Accord(s) de Qualification FEE/BCL": signifie les dispositions ayant fait l'objet d'un accord entre le Comité et la BCL [conformément à l'Accord sur le Fonds commun et à l'Accord d'Enregistrement réciproque, tous deux du 10 novembre 2004 entre le Comité et BCL (ces deux textes ayant fait l'objet d'une prolongation par accord en date du 14 septembre 2009), conformément en outre aux dispositions antérieures à chacun de ces Accords, dispositions convenues entre le Comité et la BCL] dispositions selon lesquelles les produits de certains étalons stationnés hors de la zone FEE sont autorisés à participer aux courses FEE sous réserve du paiement des contributions requises en vue de leur inscription, conformément à l'Article 18.

"EBF/BCL Eligibility Payment Horses" - "Chevaux ayant fait de Paiements de Qualification FEE/BCL":

- (a) Chevaux qualifiés pour la BCL et
- (b) Chevaux qualifiés pour le Fonds Commun

qui, ayant acquitté auprès du FEE les Frais de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments*), ont reçu la certification du Comité pour participer aux courses FEE.

"EBF/BCL Eligibility Payment Runners" - "Partants pouvant faire l'objet de Paiements de Qualification FEE/BCL"-chevaux qui, en toute année finissant le 31 décembre, jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, ont couru à deux ans ou trois ans dans une ou plusieurs courses en Grande Bretagne et/ou en France et/ou en Irlande et/ou en Allemagne et/ou (éventuellement) en Italie et qui sont des Chevaux (Horses) pouvant faire l'objet de Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Horses); étant entendu qu'un Partant autorisé à s'inscrire à titre onéreux au dispositif de qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runner) ayant participé à des courses dans deux pays ou plus, au cours de toute année se terminant le 31 décembre, sera considéré comme tel dans chacun des pays considérés, quel que soit le nombre de courses courues dans chaque pays.

- "EBF/BCL Eligibility Payments" "Paiements de Qualification FEE/BCL" signifie les versements au FEE par ou au nom des propriétaires de :
 - (a) Chevaux qualifiés BCL; et
 - (b) Chevaux qualifiés pour le Fonds Commun.

dans le but, dans chaque cas, d'ouvrir la participation de ces chevaux aux courses FEE.

- "EBF/BCL Eligibility Payments Pool" "Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL" signifie la totalité des Paiements de Qualification FEE/BCL effectués auprès du FEE, chaque année se terminant le 28 février (éventuellement le 29) jusqu'à l'année se terminant le 28 février 2014 incluse.
- "EBF/BCL Pools"- "Poules totales FEE/BCL" signifie la totalité de la part FEE dans la Poule du Fonds commun et dans la Poule du montant total des inscriptions FEE des chevaux BCL.
- "EBF International Eligibility Arrangements" "Accord International FEE de Qualification" signifie les dispositions selon lesquelles les produits de certains étalons stationnés hors de la zone FEE sont autorisés à participer aux courses FEE sous réserve du versement de cotisation pour la qualification des étalons ou (s'il ne s'agit pas de produits d'un étalon international FEE), sous réserve du paiement de frais d'inscription, conformément, pour chaque cas, à l'article 22.
- "EBF International Eligibility Payments" "Versements d'Inscription FEE des chevaux étrangers" signifie les paiements effectués au bénéfice du FEE par des propriétaires (ou en leur nom) des chevaux (conçus le 1^{er} janvier 2011 ou après) et qui ne sont pas :
 - (a) de(s) produit (s) d'étalons enregistrés FEE,
 - (b) Chevaux pouvant faire l'objet de Paiements en vue de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Horses),
 - (c) de(s) produit(s) d'Etalons Internationaux FEE.

dans le but, dans chaque cas, de permettre à ces chevaux de participer aux Courses FEE.

- "EBF International Eligibility Payments Pool" "Poule d'Inscription FEE des Chevaux Etrangers" signifie la totalité des versements d'inscription FEE des chevaux étrangers effectués au bénéfice du FEE, chaque année se terminant le 28 (ou éventuellement le 29 février), avec date de début le 1^{er} mars 2011, y compris sans restriction tous versements d'Inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments) réalisés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 28 février 2011 ces deux jours inclus toujours sous réserve des dispositions de l'Article 26.1.3).
- "EBF International Pools" "Poules FEE au titre des Versements internationaux non-européens" signifie la totalité des Montants cumulés de la Poule d'inscription des étalons (*Stallion Nomination Fund Pool*) et des montants cumulés de la Poule constituée par les Poules d'Inscription FEE des chevaux étrangers (*EBF International Eligibility Payments Pools*).
- "EBF International Qualified Horses" "Chevaux internationaux qualifiés FEE" signifie :
 - (a) les produits des Etalons Internationaux FEE (EBF International Stallions); et
 - (b) tout autre cheval qui, ayant fait l'objet d'un versement au FEE, s'est vu confirmer par le Comité la possibilité de participer aux courses FEE.
- "EBF International Qualified Runners" "Partants Internationaux qualifiés FEE": signifie les chevaux qui, toute année se terminant le 31 décembre (avec début d'entrée en vigueur du dispositif le 1^{er} janvier 2011), a couru à deux ans ou trois ans dans une ou plusieurs courses en Grande-Bretagne et/ou en France et/ ou en Irlande et/ou en Allemagne et/ou (éventuellement) en Italie et qui sont des Chevaux internationaux qualifiés FEE (EBF International Qualified Horses); étant entendu, en outre, qu'un Partant International Qualifié FEE (EBF International Qualified Runner) courant dans deux pays ou plus, toute année se terminant le 31 décembre sera traité comme Partant International qualifié FEE (EBF International Qualified Runner) dans chacun des pays concernés, indépendamment du nombre de courses courues dans chaque pays.

- "EBF International Stallions" "Etalons Internationaux FEE" signifie les Etalons stationnés hors de la zone FEE qualifiés du fait du versement d'une cotisation pour la qualification des étalons (stallion nomination payment) conformément aux Dispositions de Qualification internationale FEE (EBF International Eligibility Arrangements)
- "EBF Non-Member Contributions" "Contributions financières des non membres du FEE" doit être entendu au sens de l'Article 7.2
- "EBF Races" "Courses EBF" doit être entendu au sens du Considérant 1.1.
- "French Contributions" "Contributions françaises" doit être entendu au sens de l'Article 7.1.
- "French Fund" "Fonds français" doit être entendu au sens de l'Article 2.2.
- "French Trustees" "Administrateurs français" doit être entendu au sens de l'Article 2.2.
- "Funds" "Fonds" signifie le fonds britannique, le fonds français, le fonds irlandais, le fonds italien, le fonds allemand et le fonds suisse.
- "German Contributions" "Contributions allemandes" doit être entendu au sens de l'Article 7.1
- "German Fund" "Fonds allemand" doit être entendu au sens de l'Article 2.5
- "German Trustees" "Administrateurs allemands" doit être entendu au sens de l'Article 2.5
- "Irish Contributions" "Contributions irlandaises" doit être entendu au sens de l'Article 7.1
- "Irish Fund" "Fonds irlandais" doit être entendu au sens de l'Article 2.3.
- "Irish Trustees"- "Administrateurs irlandais" doit être entendu au sens de l'Article 1.2.5
- "Italian Contributions" "Contributions italiennes" doit être entendu au sens de l'Article 1.4.
- "Italian Fund" "Fonds italien" doit être entendu au sens de l'Article 2.4.
- "Italian Trustees" "Administrateurs italiens" doit être entendu au sens de l'Article 2.4
- "Previous Agreement" "Accord antérieur" doit être entendu au sens du Considérant 5.
- "relevant final list" "liste définitive pertinente" doit être entendu au sens de l'Article 8.6.2
- "relevant year" "année prise en compte" doit être entendu au sens de l'Article 8.1.1
- "Stallion Nomination Fund" "Fonds d'Inscription des Etalons" signifie le Fonds établi pour permettre l'apport de contributions financières au titre des Etalons internationaux FEE, donnant aux produits de ces étalons le droit de participer aux Courses FEE.
- "Stallion Nomination Fund Pool" "Poule d'Inscription des Etalons" signifie la somme reçue par le FEE chaque année se terminant le 28 (ou éventuellement le 29) février (avec date de début le 1 mars 2011) au titre des versements pour la qualification des Etalons internationaux FEE.
- "Swiss Contributions" "Contributions suisses" doit être entendu au sens de l'Article 7.1
- "Swiss Fund" "Fonds suisse" doit être entendu au sens de l'Article 2.6
- "Swiss Trustees" "Administrateurs suisses" doit être entendu au sens de l'Article 2.6
- "Total Contributions" "Contributions totales" signifie le total des contributions britannique, française, allemande et (jusqu'au 31 décembre 2009) des contributions italiennes recueillies chaque année se terminant le 28 (ou éventuellement le 29) février.
- "Trustees" "Administrateurs" doit être entendu au sens de l'Article 1.2.5 et est interprété selon l'Article 1.2.6

- 1.2 Aux fins du présent Accord :
 - 1.2.1 le singulier comprend le pluriel et vice versa, le genre masculin comprend le féminin et vice versa et l'utilisation d'un genre inclut les autres genres ;
 - 1.2.2 toute référence à une « partie » doit être entendue comme référence à une partie au présent Accord ;
 - 1.2.3 toute référence à un Considérant ou à un Article doit être entendue comme référence au Considérant ou à l'Article pertinent du présent Accord ;
 - 1.2.4 toute référence à une Annexe doit être entendue comme référence à une annexe du présent Accord ;
 - 1.2.5 toute référence aux Administrateurs irlandais doit être entendue comme une référence au IEBTF; et
 - 1.2.6 toute référence aux Administrateurs d'un Fonds particulier doit être entendue comme une référence aux Administrateurs agissant collectivement (de façon anonyme ou autre) conformément aux statuts de ce Fonds
- 1.3 Les Considérants et les Annexes font partie intégrante du présent Accord et s'appliquent comme s'ils se trouvaient dans le dispositif du présent Accord. Toute référence au présent Accord vise également les Considérants et les Annexes.
- 1.4 Le sommaire et les titres de chapitres et des paragraphes ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation du présent Accord.

PARTIE II — LE FONDS EUROPÉEN DE L'ELEVAGE

2. GESTION DES DIVERS FONDS

- 2.1 La TBA assurera la gestion du fonds fiduciaire créé en Grande Bretagne sous le nom de "the British European Breeders' Fund" (Fonds britannique) et les administrateurs du Fonds Britannique (les Administrateurs britanniques) seront les personnes nommées en tant que de besoin par le Président en exercice de la TBA. La TBA mettra tout en œuvre pour que les Administrateurs britanniques respectent les termes du présent Accord.
- 2.2 FG assurera la gestion du fonds créé en France sous le nom de "Fonds Français du Fonds Européen de l'Elevage " (ou l'équivalent) (le Fonds français) et les administrateurs ou les responsables du Fonds français (les Administrateurs français) seront les personnes nommées en tant que de besoin par FG. FG mettra tout en œuvre pour que les Administrateurs français respectent les termes du présent Accord.
- 2.3 L'IEBFT assurera la gestion du fonds créé en Irlande sous le nom de "the Irish European Breeders' Fund » (ou l'équivalent) « (**le Fonds irlandais**). L'IEBFT mettra tout en œuvre pour que les gouverneurs et/ou les responsables du Fonds irlandais respectent les termes du présent Accord.
- 2.4 Le FIA assurera la gestion du fonds créé i en Italie sous le nom "Fonds italien du Fonds Européen de l'Elevage » (ou l'équivalent) (le Fonds italien) et les administrateurs ou responsables du Fonds italien (les Administrateurs italiens) seront les personnes nommées en tant que de besoin par le FIA. Le FIA mettra tout en œuvre pour que les Administrateurs italiens respectent les termes du présent Accord.
- 2.5 Le DVR assurera la gestion du fonds créé i en Allemagne sous le nom « Fonds allemand du Fonds Européens de l'Elevage » (ou l'équivalent) (**le Fonds allemand**) et les administrateurs ou responsables du Fonds allemand (**les Administrateurs allemands**) seront les personnes nommées en tant que de besoin par le DVR. Le DVR mettra tout en œuvre pour que les Administrateurs allemands respectent les termes du présent Accord.
- 2.6 Le STBA assurera la gestion du fonds établi en Suisse sous le nom « Fonds Suisse du Fonds Européen de l'Elevage » (ou l'équivalent) (le Fonds Suisse) et les administrateurs ou responsables du Fonds suisse (les Administrateurs suisses) seront les personnes nommées en tant que de besoin par le STBA. Le STBA mettra tout en œuvre pour que les Administrateurs suisses respectent les termes du présent Accord.

2.7 Dans le présent Accord, le Fonds britannique, le Fonds français, le Fonds irlandais, le Fonds italien, le Fonds allemand, le Fonds suisse sont appelés collectivement « Fonds Européen de l'Elevage » ou « FEE ». Les Administrateurs britanniques, français, irlandais, italiens, allemands et suisses sont appelés collectivement « les **Administrateurs** ».

3. **COMITÉ**

- 3.1 Un comité de coordination est créé pour le fonctionnement du FEE (le Comité), il sera composé de deux personnes nommées par les Administrateurs britanniques, deux personnes nommées par les Administrateurs irlandais, une personne nommée par les Administrateurs italiens, une personne nommée par les Administrateurs allemands et une personne nommée par les Administrateurs suisses. De telles désignations (qui peuvent être permanentes ou prévues pour une ou plusieurs réunions du Comité) seront effectuées par écrit avec signature des mandants. Elles prendront effet dès qu'elles auront été signifiées au Secrétaire du Comité à qui il incombera d'envoyer copie de ces désignations à tous les autres membres du Comité.
- 3.2 Sauf si le Président du Comité a donné son accord préalable par écrit, les seules personnes autorisées à assister aux réunions du Comité sont les membres du Comité, les remplaçants ou suppléants dûment désignés des membres du Comité et le Président, que celui-ci soit ou non membre du Comité, tel que précisé à l'Article 5.5.

4. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

- 4.1 Toutes décisions concernant la désignation ou la révocation du Secrétaire du Comité seront prises en tant que de besoin à l'unanimité des membres du Comité ou de leurs remplaçants ou suppléants présents et prenant part au vote sur cette question.
- 4.2 Toutes décisions concernant la localisation du bureau et les fonctions administratives du Comité feront l'objet (sous réserve des dispositions de l'Article 5.8) d'une décision prise par les membres du Comité, par vote majoritaire (majorité à 70%), conformément à l'Article 5.6.

5. RÉUNIONS DU COMITÉ

- 5.1 A toute réunion du Comité :-
 - 5.1.1 les membres du Comité nommés par les Administrateurs britanniques disposeront collectivement de trois voix pouvant être exprimées par n'importe lequel desdits membres ;
 - 5.1.2 les membres du Comité nommés par les Administrateurs français disposeront collectivement de trois voix pouvant être exprimées par n'importe lequel desdits membres ;
 - 5.1.3 les membres du Comité nommés par les Administrateurs irlandais disposeront collectivement de trois voix pouvant être exprimées par n'importe lequel desdits membres ; et
 - 5.1.4 la personne nommée par les Administrateurs allemands pour siéger au Comité disposera de deux voix.
- 5.2 La personne nommée par les Administrateurs italiens pour siéger au Comité pourra assister aux réunions du Comité mais ne pourra pas prendre part au vote.
- 5.3 La personne nommée par les Administrateurs suisses pour siéger au Comité pourra assister aux réunions du Comité mais ne pourra pas prendre part au vote.
- 5.4 Si deux membres du Comité ou plus, nommés par un Administrateur quel qu'il soit, émettent un vote (soit en leur nom propre, soit en tant que remplaçant désigné ou suppléant), c'est le vote du membre du Comité le plus ancien désigné par ces Administrateurs qui sera accepté, à l'exclusion du/des vote(s) de l'autre ou des autres membres désignés par ces mêmes Administrateurs. A cet effet, l'ancienneté sera rappelée, en tant que de besoin, par les Administrateurs ayant désigné les membres du Comité concernés par cette situation. En l'absence d'un tel rappel, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre dans lequel les membres concernés ont été désignés (la désignation remontant le plus loin dans le temps entraînant la plus grande ancienneté et si deux membres ou plus ont été nommés en même temps, le membre du Conseil le plus ancien est celui dont le nom apparaît en premier dans le compte-rendu pertinent). Pour éviter toute ambigüité, toutes références à un

accord, une résolution ou une décision ou action du Comité sont des références à un accord, une résolution ou une décision ou action des membres du Comité ayant le droit de vote (ou leurs remplaçants désignés ou suppléants dûment nommés).

- 5.5 Le Président du Comité sera toute personne (membre ou non membre désigné du Comité) que le Comité peut nommer en tant que de besoin et cette personne exercera un mandat initial de trois ans, renouvelable une fois pour trois ans (max. 6 ans). Le Président ex officio n'a pas le droit de vote mais s'il est également membre du Comité, il peut exercer tout droit de vote dont il peut se prévaloir conformément à l'Article 5.1.
- 5.6. Sous réserve des dispositions des Articles 5.1 à 5.4 inclus, le Comité a tout pouvoir d'édicter tous règlements qu'il juge opportun concernant la convocation de ses réunions, leurs contenus et tous autres sujets concernant ces réunions mais sauf décision contraire unanime du Comité et sous réserve de tout autre disposition du présent Accord requérant l'accord unanime du Comité, il sera statué sur toutes questions survenant à toute réunion du Comité (sous réserve de l'Article 5.8) par un vote majoritaire à 70% des membres (ou leurs remplaçants dûment désignés ou leurs suppléants) présents et votant sur le sujet en question.

5.7. Afin d'éviter toute confusion :

- 5.7.1 conformément à l'Article 5.6 et sous réserve des dispositions de l'Article 5.8, seul un vote avec majorité de 70% peut permettre de statuer sur toutes questions concernant les Paiements des Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments), la Poule du fonds commun (Common Fund Pool), les Paiements d'Inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments) et/ou la Poule d'Inscription des Etalons (Stallion Nomination Fund Pool);
- 5.7.2 tout sujet requérant ou affectant directement les prélèvements de contributions d'étalons nationaux (domestic stallions' contributions) sur les Poules nationales versées (Domestic Pools) requiert l'accord unanime du Comité; et
- 5.7.3 toute décision devant mener à une proposition de suspension d'un membre du FEE sera prise (sous réserve des dispositions de l'Article 5.8) par un vote avec majorité de 70% tel que précisé à l'Article 5.6, étant entendu que le membre du Conseil dont la suspension est le sujet du vote, ne sera pas autorisé à voter sur cette résolution. Un membre du FEE ne peut faire l'objet d'une suspension sauf si
 - (a) il est coupable de violation substantielle du présent Accord ;
 - (b) le Comité lui a notifié par écrit la violation commise ainsi que le délai (à déterminer par le Comité selon une appréciation raisonnable) laissé à ce membre pour y remédier ;
 - (c) le membre concerné du Comité n'a pas remédié à cette violation pendant le délai imparti ; et
 - (d) si une fois établi que le membre concerné n'a pas remédié à la violation visée durant le délai imparti, le Comité décide (sous réserve des dispositions de l'Article 5.8) par un vote avec majorité de 70% tel que décrit à l'Article 5.6 de suspendre ce membre du Comité, étant entendu que le membre concerné n'aura pas pu prendre part au vote.
- Au cas où le FIA ne serait plus suspendu et retrouverait son statut de membre à part entière et qu'il serait admis à ce titre que les membres du Comité désignés par les Administrateurs italiens du FEE seraient collectivement titulaires de deux voix lors des votes, la majorité requise ne serait plus 70% mais 75%, conformément aux Articles 4.2, 5.6, 5.7.1, 5.7.3, 6.1.2, 12.1 and 12.2.
- 5.9 Une résolution écrite signée par tous les membres titulaires du Comité au moment de ladite signature (autres que les membres désignés par les Administrateurs italiens et les Administrateurs suisses respectivement) aura autant de valeur que si elle avait été approuvée dans le cadre d'une réunion du Comité régulièrement convoquée et tenue.
- 5.10 Tout membre du Comité peut désigner par écrit un remplaçant ou un suppléant (autre qu'une des personnes désignées par les Administrateurs italiens et les Administrateurs suisses respectivement) pour voter à sa place à toute réunion du Comité. Le remplaçant désigné ou le suppléant produira sur demande une telle désignation écrite à toute réunion du Comité.
- 5.11 Le quorum des réunions du Comité sera constitué d'un membre (ou son remplaçant désigné ou son suppléant) désigné par chacun des Administrateurs (britanniques, français, irlandais et allemands). Si lors d'une réunion prévue ou convoquée par le Comité (at any meeting or proposed meeting), il n'y a pas de quorum, la réunion est ajournée et reportée aux mêmes

lieu et heure le jour ouvrable suivant. En l'absence de quorum à cette nouvelle réunion, le Secrétaire du Comité convoquera par écrit les membres du Comité à une nouvelle réunion devant se tenir au plus tôt 14 jours après la date prévue pour la première réunion à laquelle il n'y avait pas de quorum. Le quorum, à cette nouvelle réunion sera le nombre de membres présents (ou leurs remplaçants désignés ou leurs suppléants) dont au moins un membre (ou remplaçant dûment désigné ou suppléant) désigné par chacun des Administrateurs britanniques, français et irlandais

5.12 Si une Partie souhaite proposer une/des modification(s) à cet Accord, elle soumettra sa proposition par écrit au Secrétaire du Comité 42 jours au moins avant la première réunion à venir du Comité. Toute modification ou révision à cet Accord sera faite conformément à l'Article 31.

6. RÈGLES ET PRÉROGATIVES DU COMITÉ

- 6.1 Le Comité a compétence et droit exclusifs pour :
 - 6.1.1 élaborer et faire appliquer (et amender en tant que de besoin) par accord unanime des membres titulaires présents et pouvant voter sur le point considéré, tout règlement ayant pour objet :
 - (a) la base et/ou les méthodes de calcul des contributions au Fonds ;
 - (b) la base ou les méthodes de calcul des participations des étalons nationaux (*domestic stallions' contributions*) à la Poule nationale d'un Fonds (*the Domestic Pool of a Fund*);
 - (c) la responsabilité du paiement des participations du FEE et/ ou la collecte de telles participations auprès des contributeurs ;
 - (d) la qualification requise pour être engagé dans des Courses FEE;
 - (e) le montant et/ ou la base et/ ou la méthode de calcul des Cotisations pour la Qualification des Etalons (Stallion Nomination Payments) et/ ou des Paiements d'Inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments).
 - (f) toutes questions ayant trait à la désignation ou à la révocation du Secrétaire du Comité conformément à l'article 4.1 ; ainsi que pour :
 - 6.1.2 sous réserve des dispositions de l'Article 5.8, élaborer (et amender en tant que de besoin) les règlements portant sur toutes autres questions concernant le FEE que le Comité estime appropriée.
- 6.2 Le Secrétaire du Comité envoie des exemplaires des règlements et des éventuels amendements apportés à ces règlements aux Administrateurs à qui il incombera de s'assurer que les dits règlements et amendements sont en accord avec la réglementation en vigueur dans leurs pays pour la gestion de leurs propres Fonds.

7. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

- 7.1 Les Administrateurs britanniques recueillent les participations financières concernant les étalons stationnés en Grande-Bretagne (les « Participations britanniques »), les Administrateurs français recueillent les participations financières concernant les étalons stationnés en France (les « Participations françaises »), les Administrateurs irlandais recueillent les contributions financières concernant les étalons stationnés en Irlande (les « Participations irlandaises »), les Administrateurs allemands recueillent les contributions financières concernant les étalons stationnés en Allemagne (les « Participations allemandes ») et les Administrateurs suisses recueillent les contributions concernant les étalons stationnés en Suisse (les « Participations suisses »).
- 7.2 Tout propriétaire d'un étalon stationné dans pays de la zone FEE (autre que la Grande Bretagne, la France, l'Irlande, l'Allemagne ou la Suisse) peut faire acte de candidature au FEE auprès du Comité. Toute demande de ce type reçue par un/des Administrateur(s) quel(s) qu'il(s) soit/soient est transférée par ce(s) dernier(s) au Comité. Le Comité peut accepter ces candidatures selon les conditions qu'il juge appropriées et le Comité doit accepter le paiement des participations financières correspondantes (« Contributions des non-membres FEE ») et verser ces sommes sur des comptes séparés. Sous réserve des dispositions de l'Article 15.2, toutes questions concernant l'affectation des Contributions des non-membres FEE est déterminée par le Comité.

- 7.3 Des étalons stationnés hors de la zone FEE et les produits conçus hors de la zone FEE ne peuvent participer au FEE sauf en application :
 - 7.3.1 des Accords de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Arrangements); ou
 - 7.3.2 des Accords Internationaux FEE de Qualification (the EBF International Eligibility Arrangements).
- 7.4 Si l'équivalent en euros (calculé conformément aux Articles 18.2 et 22.4) des Contributions suisses tel que collectées par les Administrateurs suisses toute année se terminant le 28 (ou éventuellement le 29) février, selon la liste définitive envoyée au Comité conformément à l'Article 8.5.2, atteint 75.000 euros ou plus, les Parties conviennent alors que les dispositions de l'Article 19 (concernant les années allant jusqu'au 28 février 2011 inclus) et de l'Article 23 (concernant les années commençant le 1^{er} mars 2011 inclus) seront réexaminées dans les 12 mois suivant le 28 (ou éventuellement le 29) février.

8. PUBLICATION DES LISTES

- 8.1 les Administrateurs britanniques enverront au Comité : -
 - 8.1.1 avant le 14 juillet de chaque année civile (« l'année prise en compte ») une liste provisoire comprenant la liste des étalons stationnés en Grande-Bretagne dont les propriétaires (ou tout autres personnes à leur place) ont payé ou ont confirmé qu'ils paieraient des contributions au Fonds britannique au cours de l'année prise en compte ; et
 - 8.1.2 avant le 14 janvier suivant, une liste définitive comprenant les noms de tous les étalons stationnés en Grande Bretagne dont les propriétaires (ou tout autre personne à leur place) ont effectivement versé des participations au Fonds britannique au cours de l'année prise en compte.
- 8.2 les Administrateurs français enverront au Comité : -
 - 8.2.1 avant le 14 juillet de chaque année civile (« l'année prise en compte») une liste provisoire comprenant la liste des étalons stationnés en France dont les propriétaires (ou tout autres personnes à leur place) ont payé ou ont confirmé qu'ils paieraient des contributions au Fonds français au cours de l'année prise en compte ; et
 - 8.2.2 avant le 14 janvier suivant, une liste définitive comprenant les noms de tous les étalons stationnés en France dont les propriétaires (ou tout autre personne à leur place) ont effectivement versé des participations au Fonds français au cours de l'année prise en compte .
- 8.3 les Administrateurs irlandais enverront au Comité : -
 - 8.3.1 avant le 14 juillet de chaque année civile (« l'année prise en compte ») une liste provisoire comprenant la liste des étalons stationnés en Irlande dont les propriétaires (ou tout autres personnes à leur place) ont payé ou ont confirmé qu'ils paieraient des contributions au Fonds irlandais au cours de l'année prise en compte ; et
 - 8.3.2 avant le 14 janvier suivant, une liste définitive comprenant les noms de tous les étalons stationnés en Irlande dont les propriétaires (ou tout autre personne à leur place) ont effectivement versé des participations au Fonds irlandaisau cours de l'année prise en compte.
- 8.4 les Administrateurs allemands enverront au Comité : -
 - 8.4.1 avant le 14 juillet de chaque année civile (« l'année prise en compte») une liste provisoire comprenant la liste des étalons stationnés en Allemagne dont les propriétaires (ou tout autres personnes à leur place) ont payé ou ont confirmé qu'ils paieraient des contributions au Fonds allemand au cours de l'année prise en compte ; et
 - 8.4.2 avant le 14 janvier suivant, une liste définitive comprenant les noms de tous les étalons stationnés en Allemagne dont les propriétaires (ou tout autre personne à leur place) ont effectivement versé ont effectivement versé des participations au Fonds allemands au cours de l'année prise en compte.
- 8.5 les Administrateurs suisses enverront au Comité : -

- 8.5.1 avant le 14 juillet de chaque année civile (« l'année considérée ») une liste provisoire comprenant la liste des étalons stationnés en Suisse dont les propriétaires (ou tout autres personnes à leur place) ont payé ou ont confirmé qu'ils paieraient des contributions au Fonds suisse au cours de l'année prise en compte ; et
- 8.5.2 avant le 14 janvier suivant, une liste définitive comprenant les noms de tous les étalons stationnés en Suisse dont les propriétaires (ou tout autre personne à leur place) ont effectivement versé des participations au Fonds suisse au cours de l'année prise en compte.

8.6 Le Comité publiera :

- 8.6.1 avant le 31 juillet de l'année considérée une liste provisoire récapitulative des noms de tous les étalons apparaissant dans les listes provisoires adressées au Comité avant le 14 juillet de cette même année ;
- 8.6.2 avant le 31 janvier suivant, une liste récapitulative définitive (la « **liste définitive pertinente** ») des noms des étalons apparaissant dans les listes définitives adressées au Comité avant le 14 janvier ainsi que précisé ci-dessus (devant inclure tous les Etalons du Fonds Commun et les Etalons internationaux FEE), dans la mesure où les engagements dans les Courses FEE organisées pendant l'année civile suivant l'année considérée ainsi que tous les avantages apportés par le FEE pendant cette année civile seront limités :
 - (a)- aux produits des étalons nommés dans la liste définitive pertinente pour l'année durant laquelle ces produits ont été conçus ;
 - (b) aux produits participant au titre des Accords de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Arrangements*); et
 - (c) aux produits participant au titre des Accords Internationaux FEE de Qualification (EBF International Eligibility Arrangements).
- 8.7 Il est de la responsabilité individuelle de chaque Administrateur de recueillir avant le 15 décembre de l'année considérée les contributions mentionnées dans les listes provisoires, envoyées par chacun d'eux au Comité cette année là. Il incombera au Comité de recueillir, avant le 15 décembre de l'année considérée, les paiements des Participations des Non-membres FEE.
- Si le propriétaire d'un étalon quel qu'il soit (le « **propriétaire défaillant** ») s'était engagé à verser une participation financière et ne l'a pas payée dans sa totalité avant le 15 décembre de l'année considérée, les Administrateurs à qui il incombait de recueillir cette participation informeront immédiatement le Comité du nom de l'étalon concerné et du montant impayé. Le nom de cet étalon ne figurera pas dans la liste définitive correspondante. Si un propriétaire défaillant s'étant engagé à payer une contribution de Non-membre FEE ne l'a pas versée avant le 15 décembre de l'année considérée, le Comité supprimera son nom de la liste définitive correspondante. Il appartiendra aux Administrateurs auprès de qui ladite participation devait être versée (ou au Comité s'il s'agissait d'une contribution d'un Non-membre FEE) de trouver la raison (si elle existe) de ce non paiement et aux Administrateurs concernés d'informer le Comité dans les meilleurs délais.
- 8.9 Si, du fait de non-paiement par un propriétaire défaillant, le nom d'un étalon a été ou est, par la suite, omis de toute liste récapitulative définitive publiée par le Comité aucun Administrateur ni le Comité ne pourra accepter de participation au titre de cet étalon pour aucune année ultérieure, sauf si le Comité a décidé ou vient à décider que en présence de circonstances atténuantes incluant, notamment, le changement de propriétaire de l'étalon considéré la défaillance en question ne doit pas être prise en compte.
- 8.10 Si le propriétaire d'un étalon ne communique pas sur demande aux Administrateurs concernés (ou au Comité dans le cas de Contributions de Non-membre FEE) le nombre total de juments saillies par l'étalon en question entre le 1^{er} février et le 15 novembre de l'année considérée, le nom de l'étalon en question ne sera pas publié [sauf si le Comité a décidé qu'un tel manquement peut être excusé ou faire l'objet d'une dérogation du fait de circonstances atténuantes incluant notamment le changement de propriétaire de l'étalon considéré] dans la liste récapitulative définitive, sauf si cette dernière a déjà fait l'objet d'une publication par le Comité. Aucun Administrateur ni le Comité ne pourront accepter, pour quelque année ultérieure que ce soit, de participation financière au titre de cet étalon.

9 CONSERVATION DES PARTICIPATIONS NATIONALES

9.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 9.2.:-

- 9.1.1 les Participations britanniques recueillies au 28 (ou éventuellement le 29) février seront conservées par les Administrateurs britanniques selon les conditions régissant le Fonds britannique.
- 9.1.2 les Participations françaises recueillies au 28 (ou éventuellement le 29) février seront conservées par les Administrateurs français selon les conditions régissant le Fonds français ;
- 9.1.3 les Participations irlandaises recueillies au 28 (ou éventuellement le 29) février seront conservées par les Administrateurs irlandais selon les conditions régissant le Fonds irlandais ;
- 9.1.4 les Participations allemandes recueillies au 28 (ou éventuellement le 29) février seront conservées par les Administrateurs allemands selon les conditions régissant le Fonds allemand; et
- 9.1.5 les Participations suisses recueillies au 28 (ou éventuellement le 29) février seront conservées par les Administrateurs suisses selon les conditions régissant le Fonds suisse.
- 9.2 Deux Administrateurs ou plus (Administrateurs britanniques, français, irlandais et ou allemands) peuvent, en tant que de besoin engager des négociations sur des paiements entre pays, convenir de l'exécution de ces paiements et y procéder dès lors que seront connus les montants totaux de leurs Fonds nationaux respectifs. Tous les détails de tels accords de paiements entre pays seront dûment transmis par écrit au Comité par les Parties concernées ainsi que tous les détails concernant les paiements effectués.

10. CHARGES DU COMITÉ

- 10.1 Il incombera aux Administrateurs britanniques de facturer au Comité (selon des modalités convenues avec le Comité) les services du Secrétaire du Comité et tous autres services fournis pour le Comité ou toutes dépenses engagées par les Administrateurs britanniques au nom du Comité. Un supplément (à déterminer d'un commun accord avec le Comité) sera facturé au Comité au titre des coûts entraînés pour les Administrateurs britanniques pour le financement des dépenses concernées, dans l'attente du remboursement par le Comité.
- 10.2 Sous réserve des dispositions des Article 10.3, 12 et 16, les dépenses du Comité pour chaque année se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29) seront réparties selon les modalités ci-après (et payées par eux) entre les Administrateurs britanniques, français, irlandais, allemands et (pour les années se terminant au 28 février 2010) les Administrateurs italiens :
 - 10.2.1 un tiers des dépenses du Comité :
 - (a) sera remboursé (pour les dépenses du Comité durant l'année se terminant le 28 février 2011) sur la Poule du Fonds Commun (*Common Fund Pool*) ou [pour les dépenses du Comité durant les années se terminant le 28 février 2012 ou éventuellement le 29 et après], sur la Poule d'Inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*) et
 - (b) sera réparti au prorata des Contributions respectives britanniques, françaises, irlandaises, allemandes et (pour les années se terminant au 28 février 2010) des contributions italiennes pour l'année considérée ; et

10.2.2 deux tiers des dépenses du Comité :

- (a) seront remboursés (pour les dépenses du Comité durant l'année se terminant le 28 février 2011) sur la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) ou [pour les dépenses du Comité durant les années se terminant le 28 février 2012 ou éventuellement le 29 et après] sur la Poule d'Inscription FEE des Chevaux Etrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) et
- (b) seront réparties au pro rata du nombre de partants des catégories respectives « Partants pouvant faire l'objet de paiement en vue de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) et Partants Internationaux Qualifiés FEE(EBF International Qualified Runners) en Grande-Bretagne, France, Irlande, Allemagne et (pour les années se terminant au 28 février 2010) Italie par rapport à la totalité des partants effectifs au titre de ces catégories dans l'année civile se terminant le 31 décembre de l'année considérée.

10.3 Si, quelle que soit l'année, le montant au crédit de la Poule du Fonds Commun (*Common Fund Pool*), de la Poule d'inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*), de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments Pool*) et/ ou de Poule d'Inscriptions FEE des Chevaux étrangers (*EBF International Eligibility Payments Pool*) est insuffisant pour permettre le remboursement des charges du Comité correspondant à la part prévue, ce déficit sera remboursé (sur le Fonds ou autrement) par les Administrateurs selon les proportions énoncées à l'Article 10.2 (sous réserve des dispositions de l'Article 12).

11. UTILISATION DES FONDS

- 11.1 L'utilisation et la répartition du Fonds britannique aux fins énoncées aux Considérants 1.1 à 1.4. inclus, seront de la responsabilité des Administrateurs britanniques, étant entendu que la proportion éventuelle du Fonds britannique à utiliser et répartir pour chacun des objectifs prévus sera déterminée par les Administrateurs britanniques à leur entière discrétion
- 11.2 L'utilisation et la répartition du Fonds français aux fins énoncées aux Considérants 1.1 à 1.4. inclus, seront de la responsabilité des Administrateurs français, étant entendu que la proportion éventuelle du Fonds français à utiliser et répartir pour chacun des objectifs prévus sera déterminée par les Administrateurs français à leur entière discrétion.
- 11.3 L'utilisation et la répartition du Fonds irlandais aux fins énoncées aux Considérants 1.1 à 1.4 inclus, seront de la responsabilité des Administrateurs irlandais, étant entendu que la proportion éventuelle du Fonds irlandais à utiliser et répartir pour chacun des objectifs prévus sera déterminée par les Administrateurs irlandais à leur entière discrétion
- 11.4 L'utilisation et la répartition du Fonds allemand aux fins énoncées aux Considérants 1.1 à 1.4. inclus, seront de la responsabilité des Administrateurs allemands, étant entendu que la proportion éventuelle du Fonds allemand à utiliser et répartir pour chacun des objectifs prévus sera déterminée par les Administrateurs allemands à leur entière discrétion
- 11.5 L'utilisation et la répartition du Fonds suisse aux fins énoncées aux Considérants 1.1 à 1.4. inclus, seront de la responsabilité des Administrateurs suisses, étant entendu que la proportion éventuelle du Fonds suisse à utiliser et répartir pour chacun des objectifs prévus sera déterminée par les Administrateurs suisses à leur entière discrétion.

12. POUVOIR D'APPRÉCIATION FUTURE DU COMITÉ SUR LES DIVERSES POULES

- 12.1 Le Comité, sous réserve des dispositions de l'Article 5.8, a tout pouvoir pour décider chaque année par une majorité de 70%, conformément à l'Article 5
 - 12.1.1 des modalités de répartition ou d'utilisation, selon le cas, de la Poule du Fonds Commun (Common Fund Pool) et de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) recueillies pendant les 12 mois se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29) pour l'année concernée, étant entendu cependant que tout ou partie de chaque Fonds (y compris les intérêts versés ou en attente de distribution) divisée entre les Administrateurs britanniques, français, irlandais et allemands continuera d'être utilisée conformément à l'Article 21;
 - des modalités de répartition ou d'utilisation, selon le cas, de la Poule d'Inscription des Étalons (Stallion Nomination Fund Pool) et de la Poule constituée par la Poule d'Inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) (selon le cas) recueillis pendant les 12 mois se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29) pour l'année concernée (y compris les intérêts versés ou en attente de distribution), étant entendu cependant que tout ou partie de chaque Fonds (y compris les intérêts versés ou en attente de distribution) divisée entre les Administrateurs britanniques, français, irlandais et allemands continuera d'être utilisée conformément à l'Article
 - 12.1.3 des modalités selon lesquelles les dépenses du Comité pour l'année considérée se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29) seront remboursées aux Administrateurs britanniques.

- Si, quelle que soit l'année et pour quelque raison que ce soit, (et sous réserve des dispositions de l'Article 5.8), le Comité n'a pas statué le 28 février (ou éventuellement le 29) par une majorité de 70% conformément à l'Article 5 sur :
 - 12.2.1 toutes les questions devant faire l'objet d'une décision cette année-là conformément à l'Article 12.1.1, ce dernier ne s'appliquera pas pour ladite année. Ce seront les Articles 19, 20 et 21 qui s'appliqueront pour cette même année, pour la gestion de la Poule du Fonds Commun (*Common Fund Pool*) et la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments Pool*);
 - 12.2.2 toutes les questions devant faire l'objet d'une décision cette année-là conformément à l'Article 12.1.2, ce dernier ne s'appliquera pas pour ladite année. Ce seront les Articles 23, 24 et 25 qui s'appliqueront pour cette même année, pour la gestion de la Poule d'Inscription des Etalons (Stallion Nomination Fund Pool) et Poule d'Inscription FEE des Chevaux Etrangers (EBF International Eligibility Payments Pool);
 - 12.2.3 toutes les questions devant faire l'objet cette même année d'une décision conformément à l'Article 12.1.3., ce dernier ne s'appliquera pas pour ladite année. Ce sera l'Article 10 qui s'appliquera pour cette même année pour la gestion des Dépenses du Comité.

13. COMPTES

- 13.1 Le Comité prend les dispositions nécessaires pour que soient disponibles le 28 février de chaque année (ou éventuellement le 29) pour tout exercice se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29) les comptes concernant :
 - 13.1.1 la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool), la Poule du Fonds Commun (Common Fund Pool) et les intérêts s'y rattachant;
 - 13.1.2 la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool), la Poule d'Inscription des Etalons (Stallion Nomination Fund Pool), et les intérêts s'y rattachant ; et
 - 13.1.3 les charges du Comité.

Le Comité prend les dispositions nécessaires pour que les comptes soient vérifiés et certifiés par un comptable indépendant et dûment qualifié. Le Comité envoie un exemplaire de ces comptes certifiés aux Administrateurs au plus tard le 15 avril suivant le 28 février concerné (ou éventuellement le 29).

- 13.2 Les Administrateurs britanniques prennent toutes dispositions pour que les comptes concernant le Fonds britannique soient disponibles le 31 janvier de chaque année et pour qu'ils soient vérifiés et certifiés par un comptable indépendant et dûment qualifié. Les Administrateurs britanniques envoient un exemplaire de ces comptes certifiés au Comité au plus tard le 15 avril suivant le 31 janvier concerné.
- 13.3 Les Administrateurs français prennent toutes dispositions pour que les comptes concernant le Fonds français soient disponibles le 31 janvier de chaque année et pour qu'ils soient vérifiés et certifiés par un comptable indépendant et dûment qualifié. Les Administrateurs français envoient un exemplaire de ces comptes certifiés au Comité au plus tard le 15 avril suivant le 31 janvier concerné.
- 13.4 Les Administrateurs irlandais prennent toutes dispositions pour que les comptes concernant le Fonds irlandais soient disponibles le 31 janvier de chaque année et pour qu'ils soient vérifiés et certifiés par un comptable indépendant et dûment qualifié. Les Administrateurs irlandais envoient un exemplaire de ces comptes certifiés au Comité au plus tard le 15 avril suivant le 31 janvier concerné.
- 13.5 Les Administrateurs italiens prennent toutes dispositions pour que les comptes concernant le Fonds italien soient disponibles le 31 janvier de chaque année et pour qu'ils soient vérifiés et certifiés par un comptable indépendant et dûment qualifié. Les Administrateurs italiens envoient un exemplaire de ces comptes certifiés au Comité au plus tard le 15 avril suivant le 31 janvier concerné.
- 13.6 Les Administrateurs allemands prennent toutes dispositions pour que les comptes concernant le Fonds allemand soient disponibles le 31 janvier de chaque année et pour qu'ils soient vérifiés et certifiés par un comptable indépendant et dûment qualifié. Les Administrateurs allemands envoient un exemplaire de ces comptes certifiés au Comité au plus tard le 15 avril suivant le 31 janvier concerné.
- 13.7 Les Administrateurs suisses prennent toutes dispositions pour que les comptes concernant le Fonds suisses soient disponibles le 31 janvier de chaque année et pour qu'ils soient vérifiés et certifiés par un comptable indépendant et dûment qualifié. Les Administrateurs suisses envoient un exemplaire de ces comptes certifiés au Comité au plus tard le 15 avril suivant le 31 janvier concerné.

PARTIE III — DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU FIA ET AUX ADMINISTRATEURS ITALIENS PENDANT LA SUSPENSION DU FIA

14 FONDS ITALIEN

Les participations recueillies par les Administrateurs italiens au titre des étalons stationnés en Italie ("Les Contributions italiennes") chaque année se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29) jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, ainsi que la part des Administrateurs italiens au titre de la Poule du Fonds Commun (Common Fund Pool) et/ou de la Poule des Paiements de Qualifications FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, part non distribuée dans un cas comme dans l'autre le 1 janvier 2010, seront conservées par les Administrateurs italiens et traitées et distribuées conformément aux rapports des réunions du Comité en date des 3 décembre 2009 et 2 décembre 2010

15 CONTRIBUTIONS DES NON-MEMBRES FEE

- 15.1 A compter du 1^{er} janvier 2010 :
 - 15.1.1 les Administrateurs italiens ne recueilleront aucune contribution au titre d'étalons stationnés en Italie; et
 - 15.1.2 chaque Administrateur du FIA et chaque Administrateur italien doivent s'efforcer d'encourager les propriétaires d'étalons stationnés en Italie à participer au FEE par le biais de candidature adressée au Comité conformément à l'Article 7.2.
- 15.2 Toute Contribution de non-membre FEE reçue d'un propriétaire (ou de tout autre personne que le propriétaire) au titre d'un étalon stationné en Italie est conservée par le Comité pour être transmise aux Administrateurs italiens en vue d'une utilisation après le 1^{er} janvier 2013 dans le but de :
 - (a) constituer des allocations pour les courses FEE ; et/ou
 - (b) financer les primes aux propriétaires destinées aux produits des étalons enregistrés FEE, destinés aux Chevaux concernés par les Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Horses) et/ou destinés aux Chevaux internationaux qualifiés FEE (EBF International Qualified Horses).

étant entendu qu'aucun versement ne doit être adressé aux Administrateurs italiens sauf si (et les sommes concernées ne seront versées que dans la seule mesure où les conditions ci-dessous sont remplies) :

- 15.2.2 les Administrateurs italiens ont organisé des Courses FEE dont les conditions d'engagement figurent au Considérant 1.1
- 15.2.3 les Administrateurs italiens adressent au Comité une demande écrite de débloquer les fonds concernés, accompagnée de toutes précisions sur l'utilisation envisagée de tels fonds ; et si
- 15.2.4 le Comité (agissant raisonnablement) donne son approbation à l'utilisation du Fonds à débloquer telle que proposée par les Administrateurs italiens.

Toute Participation de Non-Membre FEE émise au bénéfice des Administrateurs italiens conformément au présent Article 15.2 est gardée et remise à ses destinataires [selon la demande des Administrateurs italiens présentée au Comité] dès lors que la demande exprimée a été approuvée par le Comité.

16 PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS ITALIENS AUX CHARGES DU COMITÉ

Les Administrateurs italiens ne doivent contribuer aux Charges du Comité que pour celles correspondant à la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

17 CONDITIONS LIMITÉES DE LA PARTICIPATION ITALIENNE DANS LES DIVERSES POULES

- 17.1 Chaque Partie reconnaît et convient que :
 - 17.1.1 il n'y a pas eu de Courses FEE en Italie en 2010;

- 17.1.2 il est impossible pour les Administrateurs italiens de participer à la Poule du Fonds Commun (*Common Fund Pool*) dans la mesure où les sommes correspondantes concernent la période postérieure au 31 décembre 2009.
- 17.1.3 sous réserve des dispositions de l'Article 17.2, il est impossible pour les Administrateurs italiens de participer à la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments Pool*) dans la mesure où les sommes présentes dans cette Poule concernent la période postérieure au 31 décembre 2009.
- 17.1.4 il est impossible pour les Administrateurs italiens de participer à la Poule d'inscription des Etalons (Stallion Nomination Fund Pool); et
- 17.1.5 sous réserve des dispositions de l'Article 17.2, il est impossible pour les Administrateurs italiens de participer à la Poule d'Inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool)
- 17.2 Si les Administrateurs italiens organisent des Courses FEE en Italie après le 31 décembre 2010, ils peuvent demander au Comité à bénéficier d'une partie de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) (pour les années allant jusqu'au 28 février 2014 inclus) et/ou de la Poule d'Inscription des Chevaux Etrangers (EBF International Eligibility Payments Pool). Si les Administrateurs italiens formulent une telle demande, la répartition de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) (et tout intérêt produit à ce titre) conformément à l'Article 20 et/ou la répartition de la Poule d'Inscription des Chevaux Etrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) (et tout intérêt produit à ce titre) conformément à l'Article 24, doivent faire l'objet d'un ajustement équitable et raisonnable, tel que déterminé par le Comité. Les Administrateurs italiens gardent leur part de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) (et tout intérêt produit à ce titre) et/ ou de la Poule d'Inscription FEE des Chevaux Etrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) (et tout intérêt produit à ce titre) selon les termes convenus entre le Comité et les Administrateurs italiens au sujet des Fonds question.

PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES ACCORDS DE QUALIFICATION FEE/BCL (EBF/BCL ELIGIBILITY ARRANGEMENTS)

18 COTISATION POUR LA QUALIFICATION DES ÉTALONS (STALLION NOMINATION PAYMENTS) ET PAIEMENTS DES QUALIFICATIONS FEE/BCL (EBF/BCL ELIGIBILITY PAYMENTS)

- 18.1 Les Parties reconnaissent que la part FEE des paiements d'inscriptions d'étalons (stallion nomination payments) pour les années allant jusqu'au 1^{er} janvier 2011, au titre des Etalons du Fonds Commun (Common Fund Stallions), reçue par le FEE aux Etats-Unis a été remise au FEE en Grande-Bretagne ou dans les Iles anglo-normandes (et conservée en dollars US ou convertie en euros ou dans la devise décidée par le Comité) et après déduction de tous frais bancaires entraînés par ladite conversion placée en dépôt au nom du FEE en attente de répartition conformément aux Articles 10 et 19. Toutes instructions de retrait, au nom du FEE sur un compte en banque quel qu'il soit, peuvent être signée par deux membres du Comité ou par un de ses membres et par le Secrétaire du Comité.
- Sauf disposition contraire émise par le Comité ou en son nom, les Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments) reçus par le FEE aux Etats-Unis seront transférés, dès que possible après réception, en Grande Bretagne ou dans les îles anglo-normandes et toutes sommes ainsi reçues seront, dans les meilleurs délais, converties en euros ou en tout autre devise désignée en tant que de besoin par le Comité. Si ces sommes ont été reçues en dollars US, elles peuvent être gardées en dollars US. Le montant net reçu, après déduction de tous frais bancaires entraînés par ladite conversion, sont placés, en attente de répartition, dans au nom du FEE, conformément aux Articles 10 et 20. Toutes instructions de retrait, au nom du FEE, sur un compte en banque quel qu'il soit, peuvent être signée par deux membres du Comité ou par un de ses membres et le Secrétaire du Comité.
- 18.3 Les Administrateurs britanniques enverront chaque année au Comité avant le 15 février, une liste avec les noms des Partants concernés par les Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) ayant couru en Grande-Bretagne pendant l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.
- 18.4 Les Administrateurs français enverront chaque année au Comité avant le 15 février, une liste avec les noms des Partants concernés par les Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) ayant couru en France pendant l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.
- 18.5 Les Administrateurs irlandais enverront chaque année au Comité avant le 15 février, une liste avec les noms des Partants concernés par les Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) ayant couru en Irlande pendant l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.

- 18.6 Les Administrateurs allemands enverront chaque année au Comité au plus tard le 15 février, une liste avec les noms des des Partants concernés par les Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) ayant couru en Allemagne pendant l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.
- 18.7 Si une Course FEE est courue en Italie, quelle que soit l'année, les Administrateurs italiens doivent envoyer au Comité au plus tard le 15 février de l'année suivante, une liste avec les noms de tous les des Partants concernés par les Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) ayant couru en Italie pendant l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.
- 19 REPARTITION DE LA POULE DU FONDS COMMUN (Common Fund Pool)
- 19.1 **Définition supplémentaire :**

"POULE DU FONDS COMMUN": doit être entendu aux fins de l'Article 19 comme étant la Poule du Fonds

Commun recueillie au plus tard le 28 février suivant (ou éventuellement le 29),

jusqu'au 28 février 2011 inclus.

- 19.2 Les Parties conviennent que les dispositions du présent Article 19 (sous réserve des dispositions des Articles 7.4 et 12) restent en vigueur pour les années allant jusqu'au 28 février 2011 sauf décision contraire et unanime des Administrateurs britanniques, français, irlandais, allemands et (pour les années antérieures au 28 février 2010) italiens.
- 19.3 Sous réserve des dispositions de l'Article 12 et (éventuellement) de la déduction du versement suisse conformément à l'Article 7.4, le Comité procède pour chaque année se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29), à la répartition de la Poule du Fonds Commun entre les Administrateurs britanniques, français, irlandais, allemands et (pour les années antérieures au 28 février 2010) italiens, au pro rata de la part des contributions respectives britanniques, françaises, irlandaises, allemandes et (pour les années se terminant au 28 février 2010) italiennes dans le total des contributions pour l'année considérée.
- 19.4 Sous réserve des dispositions de l'Article 12, tout intérêt perçu au titre de la Poule du Fonds Commun avant répartition de ce Fonds est divisé selon les proportions énoncées à l'Article 19.3
- **20.** REPARTITION DE LA POULE DES PAIEMENTS DE QUALIFICATION FEE/BCL (EBF/BCL ELIGIBILITY PAYMENTS POOL)
- Au plus tôt après le 28 février de l'année prise en compte (ou éventuellement le 29) et jusqu'au 28 février 2014 inclus, le Comité calculera le nombre total de Partants au titre des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) ayant couru en Grande Bretagne et/ou en France et/ou en Irlande et/ou en Allemagne et/ou (pour les années se terminant le 28 février 2010) en Italie dans l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent et le nombre de Partants au titre des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) ayant couru dans ces pays cette année-là.
- Au plus tôt après chaque 28 février de l'année prise en compte (ou éventuellement le 29) et jusqu'au 28 février 2014 compris, le Comité calculera le montant de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) pour l'année se terminant le 28 février pris en compte (ou éventuellement le 29).
- 20.3 Sous réserve des dispositions de l'Article 12, le Comité répartit la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) entre les Administrateurs britanniques, français, irlandais, allemands et (pour les années se terminant au 28 février 2010) les Administrateurs italiens en proportion du nombre de Partants au titre des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) dans chacun de ces pays pour les années prises en compte, par rapport au nombre total de partants au titre des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) dans l'année considérée.
- 20.4 Sous réserve des dispositions de l'Article 12, tout intérêt perçu au titre de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) en attente de répartition sera divisé dans les proportions telles que précisées à l'Article 20.3.

21 UTILISATION DES POULES TOTALES FEE/BCL

Sous réserve des dispositions de l'Article 9.2 :

- 21.1 les Administrateurs britanniques gardent leurs parts de la Poule du Fonds Commun (*Common Fund Pool*) et de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments Pool*) selon les conditions régissant le Fonds britannique.
- 21.2 les Administrateurs français gardent leurs parts de la Poule du Fonds Commun (*Common Fund Pool*) et de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments Pool*) selon les conditions régissant le Fonds français ;
- 21.3 les Administrateurs irlandais gardent leurs parts de la Poule du Fonds Commun (*Common Fund Pool*) et de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments Pool*) selon les conditions régissant le Fonds irlandais ;
- 21.4 les Administrateurs allemands gardent leurs parts de la Poule du Fonds Commun (« *Common Fund Pool* ») et de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments Pool*) selon les conditions régissant le Fonds allemand ;
- 21.5 toujours sous réserve des dispositions de l'Article 14, les Administrateurs italiens détiennent/ gardent leurs parts de la Poule du Fonds Commun (*Common Fund Pool*) et de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (*EBF/BCL Eligibility Payments Pool*) selon les conditions régissant le Fonds italien.

PARTIE V - ACCORDS INTERNATIONAUX FEE DE QUALIFICATION

(EBF INTERNATIONAL ELIGIBILITY ARRANGEMENTS)

- 22. COTISATIONS POUR LA QUALIFICATION DES ETALONS (STALLION NOMINATION PAYMENTS ET PAIEMENTS D'INSCRIPTION FEE DES CHEVAUX ETRANGERS (EBF INTERNATIONAL ELIGIBILITY PAYMENTS)
- 22.1 Le versement à effectuer au crédit du FEE par ou au nom du propriétaire d'un étalon pour qu'il puisse être admis comme Étalon International FEE (EBF International Stallion) dans une saison de monte (permettant ainsi aux produits de cet étalon conçus durant cette même saison de monte de réunir les conditions pour être des Chevaux Internationaux Qualifiés FEE) (EBF International Qualified Horses) est un montant égal à
 - 22.1.1 50% du prix de saillie officiel de cet étalon pour la saison de monte considérée si l'étalon est stationné dans l'hémisphère nord ;
 - 22.1.2 25% du prix de saillie officiel de cet étalon pour la saison de monte considérée si l'étalon est stationné dans l'hémisphère sud,

sous réserve d'une somme totale minimum de 1000 \$ US, cette somme doit être payée selon les modalités suivantes :

- (a) 150 \$ US au plus tard le 30 juin de la saison de monte considérée ; et
- (b) le solde au plus tard le 15 décembre de la saison de monte considérée.
- Si, au cours d'une année se terminant le 15 décembre, un étalon est stationné dans l'hémisphère nord et dans l'hémisphère sud, il est traité, aux fins d'enregistrement des pères, comme deux étalons différents, l'un stationné dans l'hémisphère nord, l'autre dans l'hémisphère sud. Ainsi une cotisation séparée pour la qualification des étalons (separate stallion nomination payment) (tel que précisé à l'Article 22.1) sera requise pour que soient qualifiés « Chevaux Internationaux Qualifiés FEE » (EBF International Qualified Horses) les produits de cet étalon conçus dans chaque hémisphère.
- 22.3 Sauf décision contraire du Comité, le Paiement d'Inscription FEE des Chevaux Etrangers (*EBF International Eligibility Payment*) visant à permettre à un cheval (qui n'est pas le produit d'un Etalon International FEE) de participer à des Courses FEE est de :
 - 22.3.1 600 \$ US si le paiement est effectué au plus tard le 1^{er} mai de l'année de yearling du cheval considéré ;
 - 22.3.2 3000 \$ US si le paiement est effectué après le 1^{er} mai mais le 15 février au plus tard de l'année des deux ans du cheval considéré ; ou
 - 22.3.3 6000 \$ US si le paiement est effectué après le 15 février mais le 30 juin au plus tard de l'année des deux ans du cheval considéré.
- 22.4 Sauf instructions contraires du Comité ou prononcées en son nom :
 - 22.4.1 les cotisations pour la qualification des étalons (the stallion nomination payments) au titre des Etalons Internationaux FEE (EBF International Stallions); et

reçus par le FEE dans un pays quel qu'il soit sont versés en Grand Bretagne ou dans les îles anglo-normandes le plus tôt possible après réception et les sommes ainsi reçues sont converties dans les meilleurs délais en euros ou en tout autre devise désignée en tant que de besoin par le Comité. Ou si ces sommes ont été transférées en dollars US, elles peuvent demeurer en dollars. Le montant net ainsi reçu, après déduction des frais bancaires au titre de la conversion en une autre devise est placé en dépôt au nom du FEE en attente de répartition, conformément aux Articles 10, 23 et 24. Toutes instructions de retrait sur un compte en banque quel qu'il soit, au nom du FEE peuvent être signées par deux membres du Comité ou par un de ses membres et par le Secrétaire du Comité.

- 22.5 Les Administrateurs britanniques envoient au Comité, au plus tard le 15 février de chaque année, une liste des noms de tous les Partants Internationaux Qualifiés FEE (all EBF International Qualified Runners) ayant couru en Grande-Bretagne pendant l'année se terminant le 31 décembre précédent.
- 22.6 Les Administrateurs français envoient au Comité, au plus tard le 15 février de chaque année, une liste des noms de tous les Partants Internationaux Qualifiés FEE (all EBF International Qualified Runners) ayant couru en France pendant l'année se terminant le 31 décembre précédent.
- 22.7 Les Administrateurs irlandais envoient au Comité, au plus tard le 15 février de chaque année, une liste des noms de tous les Partants Internationaux qualifiés FEE (all EBF International Qualified Runners) ayant couru en Irlande pendant l'année se terminant le 31 décembre précédent.
- 22.8 Les Administrateurs allemands envoient au Comité, au plus tard le 15 février de chaque année, une liste des noms de tous les Partants Internationaux Qualifiés FEE (all EBF International Qualified Runners) ayant couru en Allemagne pendant l'année se terminant le 31 décembre précédent.
- 22.9 Si une Course FEE est courue en Italie, quelle qu'en soit l'année, les Administrateurs italiens envoient au Comité avant le 15 février de l'année suivante, une liste comportant les noms de tous les Partants Internationaux Qualifiés FEE (all EBF International Qualified Runners) ayant couru en Italie pendant l'année se terminant le 31 décembre précédent.
- 23 RÉPARTITION DE LA POULE D'INSCRIPTION DES ÉTALONS (STALLION NOMINATION FUND POOL)
- 23.1 **Définition supplémentaire :**
 - "Poule d'Inscription des Etalons" (Stallion Nomination Fund Pool): doit être entendu au sens de cet Article 23, s'il y a lieu, comme étant la Poule Etalons (Stallion Nomination Fund Pool) recueillie avant le 28 février suivant (éventuellement le 29)
- 23.2 les Parties conviennent que les dispositions du présent Article 23 sont, sous réserve des dispositions des Articles 7.4 et 12, restent en vigueur sauf décision contraire unanime des Administrateurs britanniques, français, irlandais et allemands.
- Sous réserve des dispositions de l'Article 12 et de déduction du paiement suisse (éventuellement), conformément à l'Article 7.4, le Comité procède à la répartition de la Poule d'Inscription des Etalons (Stallion Nomination Fund Pool) chaque année se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29) entre les Administrateurs britanniques, français, irlandais et allemands en proportion des Contributions respectives britannique, française, irlandaise et allemande dans le total des Contributions financières durant l'année considérée
- 23.4 Sous réserve des dispositions de l'Article 12, tout Intérêt produit au titre de la Poule d'Inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*), et avant distribution de cette dernière, est réparti selon les proportions énoncées à l'Article 23.3
- 23.5 les Administrateurs britanniques, français, irlandais, allemands et (s'ils ont été destinataires d'un versement conformément à l'Article 7.4) les Administrateurs suisses, conservent dans leurs Fonds respectifs les sommes venant de la Poule d'Inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*) distribuées à chacun d'eux au titre de chaque année se terminant le 28 février (ou éventuellement le 29) jusque au moins à la date du 1^{er} janvier de la seconde année suivant celle à laquelle s'applique la Poule d'Inscription des Étalons (*Stallion Nomination Fund Pool*). Il s'agit de l'année durant laquelle les produits conçus [dans l'année de paiement des Versements pour la Qualification des Etalons] par des Etalons Internationaux FEE objets de tels versements peuvent courir à 2 ans. A titre illustratif seulement, chaque Administrateur doit conserver jusqu'au

1 janvier 2014 les montants reçus de la Poule d'Inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*) au titre de l'année se terminant le 29 février 2012.

24. RÉPARTITION DE LA POULE D'INSCRIPTION FEE DES CHEVAUX ETRANGERS (EBF INTERNATIONAL ELIGIBILITY PAYMENTS POOL)

- Au plus tôt après le 28 février pris en compte (ou éventuellement le 29), le Comité calcule le nombre total de Partants pouvant faire l'objet de Paiement en vue d'inscription FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) et le nombre total des Partants Internationaux Qualifiés FEE (EBF International Qualified Runners) ayant couru en Grande-Bretagne et/ou en France et/ou en Irlande et/ou en Allemagne et/ou (éventuellement) en Italie durant l'année se terminant le 31 décembre précédent, ainsi que le nombre de Partants pouvant faire l'objet de Paiement en vue d'inscription FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) et de Partants Internationaux qualifiés FEE (EBF International Qualified Runners) ayant couru cette année-là dans chacun de ces pays .
- Au plus tôt après chaque 28 février concerné (ou éventuellement le 29), le Comité calcule le montant de la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) pour l'année se terminant au 28 février concerné (ou éventuellement le 29).
- Sous réserve des dispositions des Articles 12 et 17.2, le Comité répartit la Poule d'Inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) entre les Administrateurs britanniques, français, irlandais et allemands, selon la proportion existant entre [d'une part] le nombre de Partants pouvant faire l'objet de paiement en vue de qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) ainsi que le nombre de Partants Internationaux qualifiés FEE (EBF International Qualified Runners) dans chacun de ces pays pour l'année prise en compte et [d'autre part] le nombre total de Partants pouvant faire l'objet de paiement en vue d'inscription FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) et le nombre de Partants internationaux qualifiés FEE (EBF International Qualified Runners) pour ces mêmes catégories et cette même année (à l'exclusion des Partants pouvant faire l'objet de paiement en vue d'inscription FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) et des Partants internationaux qualifiés FEE (EBF International Qualified Runners et courant en Italie).
- 24.4 Sous réserve des dispositions de l'Article 12, tout Intérêt produit au titre de la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) et avant distribution est réparti selon les proportions énoncées à l'Article 24.3.
- 25 AFFECTATION DES POULES FEE AU TITRE DES VERSEMENTS INTERNATIONAUX NON EUROPEENS (EBF INTERNATIONAL POOLS)

Sous réserve des dispositions de l'Article 9.2 :

- 25.1 les Administrateurs britanniques détiendront leurs parts de la Poule d'Inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*) et de la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (*EBF International Eligibilty Payments Pool*) selon les termes régissant le Fonds britannique ;
- 25.2 les Administrateurs français détiendront leurs parts de la Poule d'Inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*) et de la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (*EBF International Eligibilty Payments Pool*) selon les termes régissant le Fonds français ;
- 25.3 les Administrateurs irlandais détiendront leurs parts de la Poule d'Inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*) et de la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (*EBF International Eligibilty Payments Pool*) selon les termes régissant le Fonds irlandais ;
- 25.4 les Administrateurs allemands détiendront leurs parts de la Poule d'Inscription des Etalons (*Stallion Nomination Fund Pool*) et de la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (*EBF International Eligibilty Payments Pool*) selon les termes régissant le Fonds allemand.

PARTIE VI – POINTS GENERAUX

26 APPLICATION EFFECTIVE DU PRESENT ACCORD

- 26.1 Les Parties déclarent que l'exercice financier du FEE commence le 1^{er} mars de chaque année et se termine le 28 février (ou éventuellement le 29) de l'année suivante mais les Accords de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Arrangements) ont été rédigés avec effet au 31 décembre 2010. Pour éviter toute ambigüité, les Parties reconnaissent et admettent ce qui suit :
 - 26.1.1 tous frais de qualification (any eligibility payments) reçus entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2013 au titre des Étalons du Fonds Commun (Common Fund Stallions) ou étalons enregistrés BCL (BCL registered stallions) seront versés à la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) et non à la Poule d'Inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool);
 - 26.1.2 les produits conçus avant le 1er janvier 2011 d'étalons qui (l'année de conception desdits produits) n'étaient pas
 - (a) des étalons enregistrés FEE ; ou
 - (b) des étalons enregistrés BCL; ou
 - (c) des Etalons du Fonds Commun (*Common Fund Stallions*) au titre desquels une Cotisation pour la Qualification des Étalons (*stallion nomination payment*) a été effectué au Fonds Commun avant le 15 décembre 2010.

ne peuvent se qualifier pour participation à des courses FEE moyennant Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments) ou d'un Paiement d'Inscription FEE pour Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments).

- 26.1.3 si les Paiements d'Inscription FEE des chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments) continuent à être les premiers versements à effectuer au cours de l'année de yearling du cheval, les premiers Paiements d'Inscription FEE des chevaux étrangers EBF International Eligibility Payments) seront effectués en 2013 et la première répartition de la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) seront effectués après le 28 février 214 conformément à l'Article 24 du présent Accord ;
- 26.1.4 les premiers Chevaux Etrangers se qualifiant FEE (EBF International Qualifying Horses) ne peuvent courir en tant que deux-ans avant 2014, de sorte que la Poule d'Inscription FEE des chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) (y compris les versements effectués durant l'année se terminant le 28 février 2014) sera distribuée conformément à l'Article 24.3, durant l'année se terminant le 28 février 2014, exclusivement sur la base du nombre de Partants pouvant faire l'objet de Paiement en vue de qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) dans l'année civile se terminant le 31 décembre 2013 ;
- 26.1.5 les Partants pouvant faire l'objet de paiement en vue de qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payment Runners) conçus en 2010 et participant à des courses de trois-ans en 2014 seront pris en compte dans la répartition [durant l'année suivant le 28 février 2015, conformément à l'Article 24] de la Poule d'Inscription FEE des Chevaux étrangers (EBF International Eligibility Payments Pool) (y compris ceux effectués durant l'année se terminant le 28 février 2015). Ils ne seront pris en compte dans aucune répartition de la Poule des Paiements de Qualification FEE/BCL (EBF/BCL Eligibility Payments Pool) qui serait effectuée au titre de l'Article 20.

27 NOTIFICATIONS OU CORRESPONDANCES

- Toute notification ou correspondance peut être adressée à la TBA, à FG, à l'IEFT, le FIA, le DVR ou la STBA par courrier postal, télécopie, courrier électronique à leurs principaux sièges respectifs à l'attention du Secrétariat.
- Toute notification ou correspondance peut être remise personnellement aux Administrateurs britanniques, français, irlandais, italien, allemands ou suisses de la main à la main à l'un d'entre eux ou par courrier postal, télécopie ou courrier électronique adressé aux sièges respectifs de la TBA, FG, l'IEFT, le FIA, le DVR ou la STBA à l'attention du Secrétariat.
- 27.3 Toute notification ou correspondance peut être adressée à un membre du Comité soit remis personnellement en main propre, soit par envoi postal, télécopie ou courrier électronique à l'adresse qu'il aura indiquée au Secrétariat du Comité pour transmission de toute notification ou correspondance.

- Toute notification ou correspondance peut être adressée au Secrétaire du Comité soit remis en main propre, soit envoyé par courrier postal, télécopie ou courrier électronique au siège du FEE, l'adresse étant l'adresses en vigueur de la TBA.
- 27.5 Toute notification ou correspondance envoyée par courrier postal avec une adresse correcte et le timbre approprié, sera considérée comme ayant été distribuée ou remise dans un délai de 120 heures après son expédition. Toute notification ou correspondance envoyée par télécopie ou courrier électronique sera considérée comme ayant été remise au moment de la transmission si elle a été expédiée un jour ouvrable et à 9h le jour ouvrable suivant si elle a été envoyée un jour non ouvrable ou envoyée avant 9 h ou après 17 h (heure locale) un jour ouvrable. On entend par « notification » ou « correspondance » toute communication ou document mentionné dans le présent Accord.

28 DROIT PERTINENT ET COMPÉTENCE

- 28.1 Le présent Accord et les relations entre les Parties sont régis par le droit anglais.
- 28.2 Chaque Partie convient que tout différend résultant du présent Accord ou en rapport avec ce dernier et/ou avec sa négociation, sa validité ou son exécution et/ou avec la relation entre Parties (différend considéré ou non, selon le cas, comme réclamation contractuelle) sera régi et gouverné en accord avec le Droit anglais. Chaque Partie se soumet expressément à la compétence exclusive des Tribunaux anglais.

29 DÉNONCIATION DE L'ACCORD

- 29.1 Le présent Accord constitue l'intégralité de l'Accord et de l'entente entre les Parties sur les questions qui y sont traitées et remplace l'Accord antérieur ou tout autre disposition, accord ou entente antérieure entre les Parties (ou certaines d'entre elles) sur ces questions.
- 29.2 A l'exception de dispositions expresses figurant au présent Accord, celui-ci restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 et au-delà sauf accord écrit des Parties sur une option différente.
- 29.3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, toute Partie peut, à tout moment, mettre un terme à sa participation à l'Accord par préavis écrit non inférieur à neuf mois adressé aux autres parties, avec expiration au 31 décembre de l'année quelle qu'elle soit, étant toujours entendu que dans cette perspective les autres Parties continueront à être liées par le présent Accord.
- 29.4 Toute dénonciation du présent Accord au titre de l'Article 29.2 ci-dessus ou concernant une des parties au titre de l'Article 29.3 ne dispense pas la Partie concernée de sa responsabilité ou des obligations non exécutées contractées avant la date de dénonciation.

30 EXEMPLAIRES FAISANT FOI

- 30.1 Le présent Accord peut être signé en tout nombre d'exemplaires et par les différentes Parties sur des exemplaires différents, chacun d'entre eux signés et remis au Secrétariat du Comité constituant un original. Mais l'ensemble des exemplaires constitue un seul et unique Accord qui ne sera considéré comme signé que lorsque les exemplaires signés par toutes les Parties auront été remis au Secrétariat du Comité. Tout exemplaire signé transmis par télécopie ou courrier électronique constituera un original et sera considéré comme contraignant une fois remis au Secrétaire du Comité.
- 30.2 Cet Accord devient exécutoire par chaque Partie dès sa signature par cette Partie ou en son nom. A cette fin, le présent Accord est signé (ou considéré comme ayant été signé) par une Partie lorsque :
 - 30.2.1 ou bien le présent Accord est signé par une Partie ou en son nom ; ou
 - 30.2.2 ou bien une page de signature semblable à celle figurant ci-après (ou substantiellement semblable à celle-ci) est signée par ou au nom de la Partie concernée et si cette page de signatures (ou une copie de celle-ci) est jointe au présent Accord.

31 AMENDEMENTS

31.1 Les Règles de base du présent Accord peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet d'amendement(s) par le Comité en application d'une décision approuvée par un vote unanime des membres présents du Comité (ou leurs remplaçants ou suppléants dûment désignés) prenant part au vote sur le point en question, conformément à l'Article 5 du présent Accord.

Chaque Partie annexera un exemplaire des Règles de base telles qu'amendées en tant que de besoin à son exemplaire original du présent Accord

31.2 A l'exception des dispositions de l'Article 31.1, tout amendement au présent Accord n'est valable qu'enregistré par écrit et signé par ou au nom de chacune des Parties.

Signé par PHILIP FREEDMAN pour la TBA

Signé par CHARLES-HENRI DE MOUSSAC pour FG

Signé par JOHN O'CONNOR pour l'IEBFT

Signé par DR ANNIBALE BRIVIO-SFORZA pour le FIA

Signé par ROLF LEISTEN pour le DVR

Signé par **DR HANSPETER MEIER** pour le **STBA**